

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 31, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 31 MAI 2025

COPYRIGHT BOARD*Re:Sound Commercial Radio Tariff (2009-2025)*Citation: *Re:Sound Commercial Radio Tariff (2009-2025)*, 2025 CB 1-TSee also: *Re:Sound Commercial Radio Tariff (2009-2025)*, 2025 CB 1Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND COMMERCIAL RADIO TARIFF (2009-2025)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Tariff (2009-2025)*.

Definitions

2. In this tariff,

“collective societies” means SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif de Ré:Sonne pour la radio commerciale (2009-2025)*Référence : *Tarif de Ré:Sonne pour la radio commerciale (2009-2025)*, 2025 CDA 1-TVoir également : *Tarif de Ré:Sonne pour la radio commerciale (2009-2025)*, 2025 CDA 1Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF DE RÉ:SONNE POUR LA RADIO COMMERCIALE (2009-2025)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre *Tarif de Ré:Sonne pour la radio commerciale (2009-2025)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique. (“*device*”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne en temps essentiellement réel de signaux auxquels le présent tarif s'applique, par Internet ou par

to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) simulcasting income;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that:

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 % of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

un autre réseau numérique, vers un appareil; ces signaux sont pratiquement identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre sur pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. Il est entendu que la substitution d’une publicité au moyen de signaux par voie hertzienne constitue une communication simultanée par voie hertzienne en temps essentiellement réel de signaux par voie hertzienne auxquels le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil; ces signaux sont pratiquement identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. (“*simulcast*”)

« *fichier* » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne. (“*file*”)

« *mois* » Mois civil. (“*month*”)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« *prestataire de services* » Prestataire de services professionnel dont une société de gestion peut retenir les services pour qu’il l’aide à remplir ses fonctions, notamment dans le cadre de la vérification, la maintenance ou l’amélioration de ses bases de données ou d’autres systèmes informatiques ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« *revenu provenant de la diffusion simultanée* » Comprend tous les revenus directs et indirects provenant des diffusions simultanées d’une station au Canada, y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu’ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation et les frais administratifs, qu’ils soient versés directement au diffuseur de la station ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in its operations including the conduct of an audit, maintenance or improvements to its database or other information technology systems, or the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, substantially real-time communication of an over-the-air broadcast signal to which this tariff applies, via the Internet or other digital network, to a device, which is materially identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording. For greater clarity, substitution of advertising from the over-the-air broadcast signal constitutes the simultaneous, substantially real-time communication of an over-the-air broadcast signal to which this tariff applies, via the Internet or other digital network, to a device, which is materially identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a station’s simulcasts in Canada, including, but not limited to:

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the station broadcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the station broadcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the station broadcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or

même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du diffuseur de la station, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du diffuseur de la station;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que le revenu provenant de la diffusion simultanée comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le diffuseur de la station reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (“*simulcasting income*”)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur des produits et des services qu’une personne fournit en échange de l’utilisation de ces services ou installations et la juste valeur marchande des contreparties non pécuniaires (comme un troc), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* »;

installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space;

For greater certainty, simulcasting income includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the station broadcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire by over-the-air radio broadcasting and simulcast.

(2) This tariff does not apply to the performance in public of published sound recordings, or to a communication to the public by telecommunication in connection with a pay audio signal, satellite radio signal, or non-interactive or semi-interactive webcast or stream. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une autre personne que la station et qui en devient le propriétaire;

c) le revenu provenant de la diffusion simultanée;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

e) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (« *gross income* »)

« sociétés de gestion » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti. (« *collective societies* »)

« station utilisant peu d’enregistrements sonores » Station :

a) qui a diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 % de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et

b) qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à être versées chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne par voie de radiodiffusion hertzienne et de diffusion simultanée.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’exécution en public d’enregistrements sonores publiés ni une communication au public par télécommunication dans le cadre de signaux sonores payants, de signaux radio émis par satellite ou d’une webdiffusion ou diffusion continue non interactive ou semi-interactive. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores sur Internet ou au moyen d’un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par voie de diffusion simultanée.

Special Royalty Rate

4. Pursuant to paragraph 72(2)(a) of the *Copyright Act*, notwithstanding sections 5 and 6, commercial radio stations shall pay \$100 on the first \$1.25 million of annual advertising revenues.

Royalties payable for over-the-air broadcasts

5. A low-use station shall pay to Re:Sound, on its gross income for the reference month,

(a) 0.75 % for the period of January 1, 2015 to June 30, 2020; and

(b) 1.2 % for the period of July 1, 2020 to December 31, 2025.

6. Except as provided in section 5, a station shall pay to Re:Sound on its gross income for the reference month,

(a) for the period of January 1, 2015 to June 30, 2020: 1.44 % on the first \$1.25 million gross income in a year, and 2.1 % on the rest; and

(b) for the period of July 1, 2020 to December 31, 2025: 2.7 % on the first \$1.25 million gross income in a year, and 3.7 % on the rest.

Royalties payable for simulcasts

7. A low-use station shall pay to Re:Sound, on its simulcasting income for the reference month,

(a) 0.75 % for the period of January 1, 2009 to August 12, 2014; and

(b) 1.2 % for the period of August 13, 2014 to December 31, 2025.

8. Except as provided in section 7, a station shall pay to Re:Sound, on its simulcasting income for the reference month,

(a) for the period of January 1, 2009 to August 12, 2014: 1.44 % on the first \$1.25 million gross income in a year, and 2.1 % on the rest; and

(b) for the period of August 13, 2014 to December 31, 2025: 2.7 % on the first \$1.25 million gross income in a year, and 3.7 % on the rest.

Taux spécial

4. Aux termes de l'alinéa 72(2)a) de la *Loi sur le droit d'auteur*, peu importe les articles 5 et 6, les stations de radio commerciale payent une redevance de 100 \$ sur les premiers 1,25 million de dollars de recettes publicitaires annuelles.

Redevances exigibles pour radiodiffusion hertzienne

5. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) 0,75 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2020;

b) 1,2 % pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2025.

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2020 : 1,44 % sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts au cours d'une année et 2,1 % sur le reste;

b) pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2025 : 2,7 % sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts au cours d'une année et 3,7 % sur le reste.

Redevances exigibles pour la diffusion simultanée

7. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus provenant de la diffusion simultanée durant le mois de référence :

a) 0,75 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 12 août 2014;

b) 1,2 % pour la période allant du 13 août 2014 au 31 décembre 2025.

8. Sous réserve de l'article 7, une station verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus provenant de la diffusion simultanée durant le mois de référence :

a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 12 août 2014 : 1,44 % sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts au cours d'une année et 2,1 % sur le reste;

b) pour la période allant du 13 août 2014 au 31 décembre 2025 : 2,7 % sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts au cours d'une année et 3,7 % sur le reste.

Taxes

9. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

10. No later than the first day of each month, a station shall pay the royalties for that month and report for the reference month:

- (a) the station's gross income; and
- (b) the station's simulcasting income.

11. At any time during the period set out in subsection 13(2), Re:Sound may require the production of any contract granting rights referred to in section (e) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

12. (1) No later than 14 days after the end of the month to which the information relates, a station shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (e) the name of the author and composer of the musical work;
- (f) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (g) the duration of the sound recording as broadcast, in minutes and seconds;
- (h) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (i) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number

Taxes

9. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

10. Au plus tard le premier de chaque mois, la station doit verser les redevances du mois et faire rapport pour le mois de référence sur ce qui suit :

- a) les revenus bruts de la station;
- b) le revenu provenant de la diffusion simultanée de la station.

11. À tout moment durant la période visée au paragraphe 13(2), Ré:Sonne peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa e) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

12. (1) Au plus tard 14 jours après la fin du mois sur lequel portent les renseignements, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incorporent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la production des listes séquentielles nécessite la déclaration complète de l'utilisation de la musique pour chaque jour du mois, tous les jours de l'année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le nom de la maison de disques ou du producteur qui a publié l'enregistrement sonore;
- e) le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre musicale;
- f) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- g) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- h) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- i) si l'enregistrement sonore a été publié dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de

and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(j) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording; and

(k) the cue sheets for all syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

Records and Audits

13. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 12 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 10 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was audited and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties owed to Re:Sound have been understated in any month by more than 10%, the station that was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of its information.

catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;

j) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;

k) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, accompagnées des renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1), sauf pour les feuilles de minutage, lesquelles doivent servir à indiquer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

Registres et vérifications

13. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 12.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements requis aux termes de l'article 10.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un mois quelconque, la station ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station qui a transmis les renseignements ne consente par écrit au préalable à chaque communication proposée de ses renseignements.

(2) Information received from a station pursuant to this tariff may be shared:

- (a) with Re:Sound's service providers;
- (b) amongst the collective societies;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph 2(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

16. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent by mail to 175 Bloor Street East, Suite 703, South Tower, Toronto, Ontario M4W 3R8 or by email at radio@resound.ca, or to any other address or email address of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or email address of which Re:Sound has been notified in writing.

(2) Les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) aux prestataires de services de Ré:Sonne;
- b) d'une société de gestion à une autre;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Si des renseignements confidentiels sont communiqués à des prestataires de services conformément à l'alinéa 2a), ces prestataires de services doivent signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la station d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

15. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible.

Intérêts sur paiements en retard

16. Le montant qui n'est pas reçu au plus tard à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est envoyée par la poste au 175, rue Bloor Est, bureau 703, tour Sud, Toronto (Ontario) M4W 3R8 ou par courriel à radio@resonne.ca, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 10 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in sections 10 and 12 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

19. Any amount that is otherwise due that pertains to the rate increases pursuant to this tariff shall be paid no later than August 31, 2025. Any late payment is subject to section 16.

20. If records of a station's simulcasting income are not available for periods prior to approval of this tariff, for the purposes of calculating its payments pursuant to sections 7 and 8, a station shall use the most recent year for which records are available and apply the applicable rates in accordance with the following formula for calculating royalties owing:

(a) 2017-2025: if records are available, 100 % of the simulcasting income for the year;

(b) 2017-2025: if records for each year are not available, 90 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

(c) 2016: 75 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

(d) 2015: 70 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

(e) 2014: 65 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

(f) 2013: 50 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

(g) 2012: 40 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

(h) 2011: 30 % of the simulcasting income for the most recent applicable year;

Expédition des avis et des paiements

18. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être effectué par carte de crédit, livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport afférent prévu à l'article 10 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles 10 et 12 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Dispositions transitoires

19. Toute somme par ailleurs exigible résultant de l'augmentation des taux aux termes du présent tarif devra être versée au plus tard le 31 août 2025. Tout paiement en retard est assujéti à l'article 16.

20. Si les registres du revenu provenant de la diffusion simultanée d'une station ne sont pas disponibles pour des périodes précédant l'homologation du présent tarif, pour calculer ses paiements aux termes des articles 7 et 8, une station utilisera l'année la plus récente pour laquelle des registres sont disponibles et appliquera les taux applicables conformément aux formules suivantes pour calculer les redevances exigibles :

a) De 2017 à 2025 : si des registres sont disponibles, 100 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour l'année;

b) De 2017 à 2025 : si des registres pour chaque année ne sont pas disponibles, 90 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

c) 2016 : 75 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

d) 2015 : 70 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

e) 2014 : 65 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

f) 2013 : 50 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

g) 2012 : 40 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

(i) 2010: 20 % of the simulcasting income for the most recent applicable year; and

(j) 2009: 10 % of the simulcasting income for the most recent applicable year.

h) 2011 : 30 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

i) 2010 : 20 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable;

j) 2009 : 10 % du revenu provenant de la diffusion simultanée pour la plus récente année applicable.